

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 14 octobre 2019

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président  
M. le juge Howard Morrison  
M. le juge Piotr Hofmański  
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Confidentiel**

**Requête de la Défense afin que soient portés au dossier de l'affaire dans les deux langues de travail de la Cour tous les documents importants et toutes les interventions des Parties, condition nécessaire à la conduite équitable de la procédure d'appel.**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo**

M. Emmanuel Altit  
Mme Agathe Bahi Baroan  
Mme Jennifer Naouri

**Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops  
Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

***A titre liminaire, sur la classification de la demande :***

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des échanges entre la Défense et les services du Greffe.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 11 janvier 2017, les représentants des services d'interprétation de la Cour, des équipes de Défense, du Bureau du Procureur et des représentants légaux des victimes se réunissaient en vue d'examiner 1) la meilleure façon d'assurer une interprétation fidèle des propos des intervenants lors des audiences et 2) la meilleure façon de mettre en place un système de correction des transcrits d'audience.

3. Le 20 janvier 2017, la Défense de Laurent Gbagbo soulignait notamment l'importance qu'il y avait à mettre en place une méthodologie efficace destinée à harmoniser les versions française et anglaise des transcrits, soulignait l'utilité de se référer aux vidéos d'audience pour assurer l'exactitude de l'interprétation et des retranscriptions et qu'il était essentiel que l'interprétation soit la plus exacte possible, aucune place ne pouvant être laissée à la subjectivité de l'interprète. La Défense proposait sur tous ces points une méthodologie adaptée<sup>1</sup>. Les services concernés n'ont jamais donné suite aux propositions de la Défense.

4. Le 19 mars 2018, l'Accusation déposait le « Prosecution's Mid-Trial Brief »<sup>2</sup>, accompagné de 19 annexes.

5. Le 20 mars 2018, la Défense écrivait à la Section d'appui aux conseils (CSS) afin d'obtenir de façon urgente une traduction des documents déposés par l'Accusation<sup>3</sup>. Le même jour, CSS demandait à la Défense d'indiquer les « parties de chaque document de quelle [*sic*] vous avez besoins le plus vite possible et si vous accepter [*sic*] de recevoir les traductions dans le format de traduction provisoire (draft translation) »<sup>4</sup>.

6. Le même jour, la Défense répondait que le « mid trial brief » était le plus urgent. Elle indiquait aussi que « concernant le mid-trial brief, il suit une logique et narrative et juridique

---

<sup>1</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à LSS en date du 20 janvier 2017 (18h33).

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-1136.

<sup>3</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CSS en date du 20 mars 2018 (12h16).

<sup>4</sup> Email de CSS à la Défense de Laurent Gbagbo en date du 20 mars 2018 (14h43).

et il est par conséquent impossible de privilégier certaines parties plutôt que d'autres ». Elle demandait à CSS de donner une date estimative « à laquelle le mémoire pourrait être prêt »<sup>5</sup>.

7. Le 21 mars 2018, CSS informait la Défense que « Notre [*sic*] collègues sont en mesure de vous fournir une traduction provisoire dans un délais [*sic*] d'approximatif 3 mois et un document révisé, final dans un délais [*sic*] d'approximatif 6 mois »<sup>6</sup>, soit en septembre 2018. Le même jour, la Défense remerciait CSS<sup>7</sup>.

8. Le 22 mars 2018, après avoir reçu la réponse de CSS, la Défense déposait auprès de la Chambre de première instance une demande de suspension du délai qui lui avait été accordé pour présenter des observations concernant la procédure qui devait faire suite au dépôt du « mid-trial brief » par l'Accusation. La Défense précisait que 1) puisqu'il s'agissait d'un document important, qui plus est le seul document actualisé – au terme du cas du Procureur – déposé par l'Accusation comprenant un détail des charges, il était crucial que l'Accusé, en vertu de l'Article 67, puisse en prendre connaissance dans sa langue de façon à pouvoir discuter de manière éclairée avec son équipe de Défense, avant dépôt des observations de cette dernière et 2) quelle que soit la position de la Chambre sur l'importance du document, la Défense, dont la langue de travail est le français, devait, compte tenu de la longueur et de la complexité du document, disposer d'une version française pour, avant échéance du délai de réponse fixé par la Chambre, l'analyser adéquatement et sans erreur de façon à d'abord, pouvoir en discuter utilement avec l'Accusé et ensuite, déposer des observations en toute connaissance de cause<sup>8</sup>.

9. Le 26 mars 2018, la Chambre de première instance relevait que: « The Defence for Mr Gbagbo has already approached the relevant section of the Registry with a request for a translation of the Trial Brief and of some of its annexes; the requested translations will be provided within the time frame allowed by that section's workload, on the basis of the level of urgency of any competing requests »<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CSS en date du 20 mars 2018 (16h03).

<sup>6</sup> Email de CSS à la Défense de Laurent Gbagbo en date du 21 mars 2018 (11h15).

<sup>7</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CSS en date du 21 mars 2018 (15h29).

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/15-1137.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/15-1141, par. 12.

10. Le 29 mars 2018, l'Accusation déposait une version corrigée de l'« Annex 1 of Prosecution's Mid-Trial Brief »<sup>10</sup> et de sept autres annexes<sup>11</sup>.

11. Du 16 avril au 18 mai 2018, CSS envoyait à la Défense six emails par lesquels elle lui transmettait la version traduite provisoire de différentes parties du « mid-trial brief ».

12. Le 24 mai 2018, la Défense recevait un email de CSS auquel était jointe une « final version of the draft translation » du « Mid-Trial Brief » de l'Accusation. Dans cet email, il était indiqué à la Défense, contrairement à ce qui lui avait été dit le 21 mars 2018, qu'il n'y aurait pas de version corrigée, définitive et officielle de ce Mid-Trial Brief du fait des « limited resources of the ICC Language Services Section (LSS) »<sup>12</sup>.

13. Le 25 mai 2018, la Défense accusait réception de la traduction provisoire et remerciait les traducteurs. La Défense soulignait que « c'est uniquement sur une version officielle, définitive et sans erreur que la Défense peut utilement travailler; une telle version est absolument indispensable, compte-tenu en particulier des débats juridiques en cours (possible no case to answer et du cas de la Défense à construire) ». La Défense soulignait aussi – en s'appuyant sur différents exemples concrets – que « L'importance pour la Défense de pouvoir travailler sur une version définitive, ne comportant pas d'erreur, s'avère d'autant plus nécessaire que l'on peut constater ici, dès les premières pages de la version provisoire de la traduction du MTB, des erreurs et des imprécisions ».

14. Toujours le même jour, la Défense déposait auprès de la Chambre une requête « aux fins d'obtenir du service de traduction de la Cour une version corrigée et définitive de la traduction française du « Mid-Trial Brief » déposé par l'Accusation »<sup>13</sup>.

15. Le 7 juin 2018, la Chambre de première instance faisait droit à la demande de la Défense<sup>14</sup> : « The Single Judge acknowledges the desirability of having an official Court's translation into French of the Trial Brief included in the record, with a view to preserving its

---

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr.

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxA-Corr à ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.5-Corr.

<sup>12</sup> Email de CSS à la Défense de Laurent Gbagbo en date du 24 mai 2018 (18h13).

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/15-1166 et ICC-02/11-01/15-1166-Conf-Anx1.

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/15-1177.

completeness and accuracy »<sup>15</sup>. Il est important de noter ici qu'aucune « official Court's translation into French of the Trial Brief » n'a été à ce jour (14 octobre 2019, plus de 16 mois après la décision du Juge) mise à la disposition de la Défense.

16. Le 23 juillet 2019, la Défense déposait, en conformité avec le calendrier établi par la Chambre dans son ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2018, une requête « afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée »<sup>16</sup>, en français, à laquelle étaient jointes des « soumissions dans lesquelles il est démontré que les éléments présentés par le Procureur sont insuffisants pour prouver les charges à l'encontre de Laurent Gbagbo au-delà de tout doute raisonnable »<sup>17</sup>. Cette requête est le point de départ de la procédure en « no case to answer ».

17. Le 10 septembre 2018, l'Accusation déposait en anglais une « Prosecution's Response to Defence No Case to Answer Motions »<sup>18</sup> accompagnée de trois annexes. L'annexe 1, comptant 1057 pages, constituait la réponse en tant que telle du Procureur.

18. Le 11 Septembre 2018, la Défense demandait à CSS la traduction en français de cette réponse du Procureur et lui demandait la date à laquelle elle pourrait en disposer<sup>19</sup>.

19. Le 12 septembre 2018, la Défense déposait une requête dans laquelle elle demandait de pouvoir disposer du temps nécessaire pour analyser et la réponse du Procureur et celle de la RLV à partir de la version française de ces documents car la réponse du Procureur constituait à ces yeux une véritable « réécriture du MTB, et censément le dernier état de son cas ». Pour la Défense, il était donc fondamental que « l'Accusé puisse prendre connaissance des accusations portées contre lui dans une langue qu'il comprend et que la Défense puisse analyser le document dans sa langue de travail, c'est-à-dire le français. Dans le cas contraire, la procédure serait inéquitable puisque le Procureur serait autorisé à travailler dans la langue de son choix, alors que la Défense serait obligée de travailler en anglais »<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/15-1177, par. 6.

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/15-1199.

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx1 à ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx7.

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/15-1207.

<sup>19</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CSS, 11 septembre 2018 (12h45).

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/15-1208-Conf, par. 40.

20. Le 21 septembre 2018, la Chambre de première instance rendait une décision dans laquelle elle instruisait le Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour que la traduction de la réponse du Procureur à la demande de la Défense en « no case to answer » soit effectuée le plus rapidement possible et ce, en liaison avec la Défense<sup>21</sup>. Dans cette même décision, la Chambre décidait que 1) le Procureur présenterait oralement un résumé de sa réponse écrite à la requête de la Défense en « no case to answer » lors de l'audience prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et que 2) « the Defence will be given an opportunity to respond orally to the Prosecutor's and the OPCV's presentations to the extent that this is feasible and without prejudice to their requesting additional time to prepare such response in whole or in part »<sup>22</sup>.

21. Le 23 septembre 2018, à la suite de cette décision, la Défense demandait à CSS de pouvoir être mise « directement en contact avec le service de traduction pour voir avec eux ce qu'ils peuvent traduire de manière urgente » de la réponse écrite du Procureur<sup>23</sup>.

22. Le 24 septembre 2018, CSS demandait à la Défense des précisions concernant les priorités de traduction<sup>24</sup>. La Défense lui répondait dans la journée<sup>25</sup>.

23. Les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2018, le Procureur présentait oralement en audience sa réponse à la demande en « no case to answer » de la Défense. A la suite de ces audiences, la Chambre décidait que la Défense pourrait répondre au Procureur lors d'audiences prévues dans la semaine du 12 novembre 2018<sup>26</sup>.

24. Du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2018, CSS et la Défense échangeaient quant à la possibilité d'organiser une réunion entre la Défense, les Services de traduction et CSS destinée à structurer le travail de traduction. La réunion avait lieu le 4 octobre 2018.

25. Le 5 octobre 2018, la Défense faisant suite à ce que lui avaient dit les services de traduction pendant la réunion, notait qu'il « était impossible, compte tenu des moyens dont vous disposez, de procéder à la traduction de l'intégralité de la réponse avant le 12 novembre

---

<sup>21</sup> ICC-02/11-01/15-1212.

<sup>22</sup> ICC-02/11-01/15-1212.

<sup>23</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CSS, 23 septembre 2018 (13h29).

<sup>24</sup> Email de CSS à la Défense de Laurent Gbagbo, 24 septembre 2018 (14h30).

<sup>25</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CSS, 24 septembre 2018 (15h09).

<sup>26</sup> ICC-02/11-01/15-T-233-FRA CT, p. 47, l. 20-26.

prochain, date de l'audience prévue ». Elle indiquait qu'elle enverrait aux services de traduction « en début de semaine » la liste des références faites par le Procureur lors des audiences des 1er, 2 et 3 octobre 2018 au document de base de l'Accusation, la réponse de 1000 pages du 10 septembre 2018<sup>27</sup>.

26. Le même jour, LSS indiquait qu'elle livrerait « progressivement les blocs de texte au fur et à mesure qu'ils seront prêts, étant bien entendu qu'à ce stade, nous préparons une traduction non révisée »<sup>28</sup>.

27. Le 9 octobre 2018, la Défense transmettait à LSS les paragraphes qu'il convenait de traduire en priorité de la réponse écrite de l'Accusation, puisqu'il y avait été fait référence par le Procureur lors des audiences des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 Octobre 2018<sup>29</sup>. Le même jour, LSS indiquait mettre en place un plan de travail<sup>30</sup>.

28. Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, LSS envoyait une traduction non révisée mais complète de l'intégralité de la réponse du Procureur<sup>31</sup>. Le 5 novembre 2018, la Défense remerciait LSS<sup>32</sup>.

29. Les 12, 13 et 14 novembre 2018, la Défense répondait en audience aux observations qu'avait faites le Procureur les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre et présentait sa position quant à la teneur du MTB déposé par l'Accusation le 19 mars 2018, et à celle de la réponse écrite de l'Accusation du 10 septembre 2018. Elle donnait ainsi à comprendre à la Chambre quelle était sa position générale sur le fond de l'affaire et sur le cadre juridique applicable à la demande en non-lieu.

30. Entre les 13 et 15 novembre 2018, étaient notifiées à la Défense, aux autres Parties, participants et à la Chambre de première instance, les versions éditées en français et en anglais des transcrits des audiences des 12, 13 et 14 novembre 2018.

31. Le 6 décembre 2018, dans le délai imparti pour soumettre des demandes de correction, la Défense envoyait à la Section de l'Administration judiciaire (CMS) : 1) « trois

---

<sup>27</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CSS en date du 5 octobre 2018 (16h20).

<sup>28</sup> Email de LSS à la Défense de Laurent Gbagbo en date du 5 octobre 2018 (16h40).

<sup>29</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à LSS en date du 9 octobre 2018 (12h23).

<sup>30</sup> Email de LSS à la Défense de Laurent Gbagbo en date du 9 octobre 2018 (14h42).

<sup>31</sup> Email de LSS à la Défense de Laurent Gbagbo en date du 1<sup>er</sup> novembre 2018 (14h22).

<sup>32</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à LSS en date du 5 novembre 2018 (16h52).



tableaux de demandes de correction [...], selon le format habituel, pour les transcrits français et les transcrits anglais T-224, T-225 et T-226 correspondant aux audiences des 12, 13 et 14 novembre 2018 » ; 2) « Ces mêmes tableaux auxquels a été ajoutée une colonne supplémentaire comprenant nos commentaires lorsque les erreurs de traduction sont tellement importantes qu'elles altèrent le sens de ce qui a été dit et surtout comprenant nos suggestions de traduction »<sup>33</sup>. Ces tableaux faisaient état d'au moins 679 erreurs relevées dans les transcrits (259 erreurs dans T-224 ; 298 erreurs dans T-225 et 123 erreurs dans T-226).

32. Dans le même temps, la Défense informait la Chambre de première instance des échanges tenus avec CMS concernant les erreurs de traduction dans les transcrits des audiences des 12, 13 et 14 novembre 2018<sup>34</sup>.

33. Sans nouvelle pendant quatre mois, la Défense relançait CMS le 10 avril 2019, via CSS, pour connaître la date à laquelle elle pourrait obtenir les versions corrigées tant en français qu'en anglais, des transcrits des audiences des 12, 13 et 14 novembre 2018<sup>35</sup>. Dans le même email elle demandait à CMS où en était la traduction des écritures relatives à la procédure de « no case to answer » dont il était indispensable que les Parties et les Juges en disposent dans leur langue de travail respective. La Défense soulignait que disposer de ces traductions était crucial en prévision de la procédure d'appel à venir, puisque tant qu'ils ne disposaient pas d'une version de ces documents dans leur propre langue, les Parties et les Juges se voyaient privés de la compréhension de ce qu'était la position précise de chacune des Parties sur chacun des points en débat. Il s'agissait de : la version officielle anglaise des soumissions en non-lieu de la Défense du 23 juillet 2018, la version officielle française du « Mid-Trial Brief » du Procureur du 19 mars 2018 et la version officielle française de la réponse écrite de l'Accusation du 10 septembre 2018 aux soumissions en non-lieu de la Défense.

34. Le 12 avril 2019, CMS répondait à la Défense en indiquant que les transcriptions corrigées en français et en anglais des audiences des 12, 13 et 14 novembre étaient en cours de finalisation et qu'elles seraient distribuées dans les meilleurs délais<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à LSS en date du 6 décembre 2018 (15h57).

<sup>34</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à la Chambre en date du 6 décembre 2018 (16h19).

<sup>35</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CSS en date du 10 avril 2019 (10h24).

<sup>36</sup> Email de CMS à la Défense de Laurent Gbagbo en date du 12 avril 2019 (13h18).

35. Le 17 avril 2019, étaient notifiées à la Défense, aux autres Parties et participants et à la Chambre de première instance, la version française corrigée des transcrits d'audience du 13 novembre 2018 (T-225-CONF) et les versions française et anglaise corrigées des transcrits d'audience du 14 novembre 2018 (T-226-CONF). Le 19 avril 2019, était notifiée à la Défense, aux autres Parties et participants et à la Chambre de première instance, la version française corrigée des transcrits d'audience du 12 novembre 2018 (T-224-CONF).

36. Le 1<sup>er</sup> mai 2019, la Défense remerciait CMS et lui indiquait que, si elle avait bien reçu les transcrits français corrigés des audiences des 12, 13 et 14 novembre 2018 et les transcrits anglais corrigés de l'audience du 14 novembre 2018, elle ne disposait toujours pas des transcrits anglais corrigés des audiences des 12 et 13 novembre 2018. Elle ajoutait n'avoir toujours pas reçu non plus les traductions des écritures déposées dans le cadre de la procédure de « no case to answer »<sup>37</sup> (cf. *supra*).

37. Le 2 mai 2019, CMS répondait à la Défense en indiquant que les transcrits anglais corrigés des audiences des 12 et 13 novembre 2018 seraient distribués le 8 mai au plus tard. Concernant la traduction des trois documents essentiels de la procédure de « no case to answer », CMS renvoyait la défense vers CSS<sup>38</sup>.

38. Le 7 mai 2019, était notifiée à la Défense, aux autres Parties et participants et à la Chambre de première instance, la version corrigée anglaise des transcrits d'audience des 12 et 13 novembre 2018 (T-224-CONF et T-225-CONF).

39. Le 8 mai 2019, concernant les trois documents essentiels de la procédure de « no case to answer », la Défense demandait à LSS ce qu'il en était puisqu'elle n'avait pas obtenu de réponse à son email du 10 avril 2019<sup>39</sup>.

40. Le 14 Mai 2019, CSS transmettait à la Défense un email de LSS à la Défense. LSS informait la Défense qu'il n'existait, pour elle, aucune obligation pesant sur le Greffe d'avoir à traduire ces documents puisqu'ils ne relevaient pas de la liste des écritures devant être obligatoirement traduites au titre de l'Article 50 du Statut de Rome. Elle indiquait qu'il

---

<sup>37</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CMS en date du 1 mai 2019 (11h34).

<sup>38</sup> Email de CMS à la Défense de Laurent Gbagbo en date du 2 mai 2019 (12h19).

<sup>39</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CSS en date du 8 mai 2019 (11h53).

existait bien une version non-officielle de la traduction anglaise des soumissions en non-lieu de la Défense déposées le 23 juillet 2018 mais elle indiquait à la Défense qu'il lui était impossible de donner une date quelconque à laquelle pourrait être disponible la version finale et officielle de chacun de ces trois documents en raison de l'absence de moyens humains<sup>40</sup>.

41. Le 22 mai 2019, la Défense répondait à LSS, via CSS. Elle indiquait que 1) se prévaloir de l'article 50 du Statut de Rome n'était pas pertinent, puisque la question posée était de « s'assurer que figurent au dossier de l'affaire des documents essentiels d'une part et de s'assurer que la Défense puisse disposer de ces documents en temps utile pour pouvoir concrètement exercer ses droits d'autre part. Autrement dit, ce dont il est question ici est de garantir le caractère équitable du procès » et 2) à quel point il était important que des traductions officielles de ces écritures soient soumises au dossier de l'affaire en vue de l'appel à venir, puisque c'était sur la base de ces écritures que serait conduite la procédure d'appel. Plus particulièrement, concernant la version anglaise des écritures de la Défense du 23 juillet 2018, il était rappelé : « que l'ensemble de la procédure d'acquiescement découle de la demande en « no case to answer » présentée par la Défense le 23 juillet 2018. C'est donc cette demande qui est le document essentiel, sur la base duquel tous les arguments des Parties ont été échangés. Et il est crucial que nous disposions de la version anglaise de ce document pour pouvoir comprendre au mieux le raisonnement des juges dans le jugement à venir puisque c'est sur la base de ce raisonnement que les Parties échangeront leurs arguments en appel. Il nous sera concrètement impossible d'argumenter en appel, si nous ne disposons pas des documents qui ont été utilisés par les Juges, dans la langue utilisée par les Juges. De manière plus fondamentale, il n'est pas envisageable qu'une décision aussi importante de la Cour soit rendue et se fonde sur un document qui ne serait même pas officiellement au dossier de l'affaire. Disposer de la version anglaise sera donc crucial pour l'appel, d'autant que la Chambre d'appel n'est pas non plus francophone »<sup>41</sup>.

42. Dans ce même email, la Défense demandait que lui soit transmise la version anglaise non-corrigée de ses soumissions du 23 juillet 2018, précisant que la transmission de ce document « pourrait nous permettre de réagir immédiatement dès le Jugement à venir rendu (il peut être rendu à tout moment) et nous permettrait de ne pas perdre de temps au cours de la procédure d'appel. C'est le moyen que nous pensons préserver les intérêts de toutes les

---

<sup>40</sup> Email de CSS à la Défense de Laurent Gbagbo en date du 14 mai 2019 (10h38).

<sup>41</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CSS en date du 22 mai 2019 (17h17).

Parties, compte tenu de la charge de travail considérable dont vous faites état. Dans ces conditions, la transmission du draft non-corrigé pourrait nous permettre de travailler en attendant, dans quelques mois, le versement au dossier de la version officielle anglaise de la requête de la Défense du 23 juillet 2018 ».

43. Le 3 juillet 2019, en l'absence de réponse de la part de LSS, la Défense relançait CSS. Dans cet email, la Défense rappelait les échanges des 10 avril 2019, 14 mai 2019 et 22 mai 2019 et demandait à CSS d'avoir la gentillesse de relancer les services concernés<sup>42</sup>. A ce jour, LSS n'est pas revenue vers la Défense.

44. Le 5 juillet 2019, la Défense écrivait à CMS à propos des nouvelles versions corrigées des transcrits anglais et français des audiences des 12, 13 et 14 novembre 2018. Elle informait CMS qu'après vérification, « un grand nombre des corrections que la Défense avait suggéré n'avaient pas été prises en compte par les correcteurs ». La Défense soulignait aussi qu'il s'agissait « d'un problème grave puisque cela signifie que les autres Parties qui travaillent en anglais et les Juges d'appel qui travaillent en anglais ne sauront pas ce qui a été précisément dit par la Défense lors de ces audiences pourtant cruciales. Dans ces conditions, comment considérer que l'éventuel appel pourra être conduit sur une base équitable alors même que les interventions de la Défense n'auront pas été entendues ? ». Elle demandait enfin : « que soient prises en compte le plus vite possible dans une version adéquatement corrigée toutes les suggestions de corrections qu'elle avait formulées. C'est la condition *sine qua non* pour que la version officielle des transcrits anglais corresponde à la version officielle des transcrits français ». La Défense joignait à cet email trois nouveaux tableaux de correction de ces transcrits<sup>43</sup>, lesquels tableaux montraient que sur les 679 entrées fautives mentionnées par la Défense dans les trois tableaux d'origine, seules 348 (51.25%) avaient fait l'objet jusque là d'un traitement satisfaisant. Sur les 331(48.75%) entrées non traitées de façon satisfaisante, 145 (43.80%) avaient fait l'objet d'un traitement partiel et 168 (50.75%) avaient tout simplement été ignorées. Le même jour, CMS accusait réception de l'email de la Défense et indiquait revenir vers elle dans les meilleurs délais<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CSS en date du 3 juillet 2019 (16h23).

<sup>43</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CMS en date du 5 juillet 2019 (15h27).

<sup>44</sup> Email de CMS à la Défense de Laurent Gbagbo en date du 5 juillet 2019 (16h44).

45. Le 16 juillet 2019, la Chambre de première instance I notifiait aux Parties et participants les « Reasons for oral decision of 15 January 2019 »<sup>45</sup>.

46. Le 23 juillet 2019, LSS répondait à l'email de la Défense du 5 juillet portant sur la correction des transcrits. Il était indiqué que : « Selon votre courriel [...] il semblerait que 50% de vos demandes de correction n'ont pas été traitées 'de façon satisfaisante'. L'Unité de l'interprétation devra encore une fois revoir systématiquement les documents pour déterminer si vos suggestions de correction sont pertinentes et procéder le cas échéant à la modification. Le temps estimé pour ce faire sera la 2<sup>ème</sup> semaine d'aout »<sup>46</sup>.

47. Le 2 septembre 2019, était notifiée à la Défense, aux autres Parties et participants et à la Chambre de première instance, la deuxième version corrigée des transcrits d'audience en anglais du 12 et du 13 novembre 2018 (T-224, T-225).

48. Le 16 septembre 2019, le Procureur déposait son acte d'appel<sup>47</sup>. Le 17 septembre 2019, le Procureur déposait une version corrigée de son acte d'appel<sup>48</sup>.

49. Le 19 septembre 2019, était notifiée à la Défense, aux autres Parties et participants et à la Chambre de première instance, la deuxième version corrigée des transcrits d'audience en anglais du 14 novembre 2018 (T-226).

50. Le 26 septembre 2019, la Défense envoyait un email à CMS notant que seule une « infime partie des erreurs » relevées par la Défense dans ses demandes précédentes portant sur la correction des transcrits avait été corrigée. Faisant référence aux envois des 2 et 19 septembre 2019, la Défense notait que : « seules 18% des erreurs que nous avons relevées ont été traitées à la suite de l'email du 5 juillet 2019 de la Défense. Et sur ces 18%, la moitié seulement a fait l'objet d'un traitement satisfaisant, c'est-à-dire d'une correction qui permet de comprendre ce qui a été dit par la Défense en audience. Autrement dit, ce ne sont aujourd'hui qu'environ 10% des erreurs relevées par la Défense le 5 juillet 2019 qui ont fait l'objet d'un traitement satisfaisant ». Dans cet email, la Défense informait CMS que

---

<sup>45</sup> ICC-02/11-01/15-1263.

<sup>46</sup> Email de LSS à la Défense de Laurent Gbagbo en date du 23 juillet 2019 (10h47).

<sup>47</sup> ICC-02/11-01/15-1270.

<sup>48</sup> ICC-02/11-01/15-1270-Corr.

« puisqu'aucune réponse n'a[vait] jamais été donnée à [ses] demandes », il ne lui restait d'autre option que de saisir les Juges<sup>49</sup>.

51. Le même jour, CMS répondait à la Défense en lui transmettant, pour la première fois les tableaux de correction sur lesquels étaient portées des explications sommaires quant aux choix des services concernés de procéder ou de ne pas procéder, entrée par entrée, aux corrections demandées par la Défense<sup>50</sup>.

## **II. Discussion.**

### **1. Introduction.**

52. La Cour pénale internationale a pour ambition d'être une Cour exemplaire. Les droits de l'Accusé doivent donc y être respectés de la façon la plus stricte car leur respect absolu conditionne le caractère équitable du procès et partant, la qualité de la justice rendue. Il est essentiel, au stade de l'appel, que la discussion portant sur la décision de la Chambre de première instance ne fasse pas oublier le caractère premier du respect des droits de l'Acquitté. Toute atteinte aux droits de la personne remettrait en cause le caractère équitable de la procédure et l'ensemble du processus. Il est donc primordial que la procédure d'appel soit conduite selon l'équité, comprise de la façon la plus parfaite, et dans le respect permanent des droits de Laurent Gbagbo.

53. Premièrement, tant que le Jugement d'acquittement ainsi que toutes les écritures significatives déposées par les Parties et participants lors de la procédure de « no case to answer » et lors de la présente procédure d'appel (acte d'appel, mémoire d'appel et réponse de la RLV) n'ont pas été notifiées à l'intéressé – ici la personne acquittée – dans sa langue ou une langue qu'il comprend parfaitement, ici le français, ses droits ne peuvent être exercés et il ne peut donc y avoir de procédure équitable. Notons ici que les conséquences procédurales dues au fait que ni le Jugement d'acquittement, ni l'acte d'appel, ni probablement le mémoire d'appel à venir n'ont été transmises à l'Acquitté dans sa langue ont été traitées dans une demande séparée (cf. ICC-02/11-01/15-1273). Il sera ici traité des conséquences du défaut de

---

<sup>49</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CMS en date du 26 septembre 2019 (12h41).

<sup>50</sup> Email de CMS à la Défense de Laurent Gbagbo en date du 26 septembre 2019 (17h33).

traduction sous d'autres angles, le point étant que le défaut de traduction officielle d'éléments importants du dossier entraîne *ipso facto* une rupture du caractère équitable du procès.

54. Deuxièmement, non seulement, l'intéressé a le droit de comprendre quelle est la position de chacune des autres Parties, des participants et des Juges – d'où le droit de recevoir tout élément utile dans sa langue ou une langue qu'il comprend parfaitement – mais encore il a le droit d'être entendu. Par conséquent tout ce qu'il dit, via son équipe de Défense, doit être traduit au bénéfice des Parties, des participants et des Juges dont la langue de travail est différente de la sienne et de son équipe de Défense. Matériellement parlant, cela signifie ici que tout ce que dit Laurent Gbagbo en français – le français est la langue de Laurent Gbagbo et la langue de travail de son équipe de Défense – doit être nécessairement traduit, jusqu'au moindre détail – puisque tout détail compte dans une démonstration –, en anglais, l'anglais étant la langue de travail de l'Accusation, de l'autre équipe de Défense, des représentants légaux des victimes et de la Chambre d'appel. Si les Parties, participants et Juges, dont la langue de travail est l'anglais, ne recevaient pas dans cette langue les écritures et interventions de l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo, cela reviendrait à dire qu'ils n'auraient pas entendu Laurent Gbagbo. Autrement dit, dans ce cas de figure, les Juges ne se prononceraient que sur la base de ce qui a été dit, dans leur langue, par l'Accusation. Il n'y aurait pas alors, à l'évidence, de procédure équitable.

55. Troisièmement, permettre à l'intéressé et son équipe de Défense de prendre connaissance dans leur langue des écritures significatives de la procédure et assurer la traduction fidèle des écritures et interventions de la Défense dans l'autre langue de travail de la Cour est la condition pour que soit assuré le dialogue judiciaire entre les Parties et la communication entre Parties et Juges, condition à la conduite équitable de la procédure. Il convient de rappeler ici que dans la présente affaire les deux langues de travail de la Cour sont utilisées en même temps, en audience ou dans les échanges entre les Parties.

56. Quatrièmement, pour qu'il y ait un véritable dialogue, il convient que les Parties, participants et Juges puissent se référer aux mêmes éléments. La bonne menée de la présente procédure d'appel postule donc qu'existe un dossier complet de la procédure comportant une version officielle, fidèle et exhaustive, dans chacune des langues de travail, des documents importants et des interventions des Parties, participants et des décisions des Juges. C'est la



condition pour que les Parties puissent travailler sur l'intégralité du dossier et c'est la condition pour que les Juges puissent rendre une décision éclairée. En l'absence de traduction officielle d'un document important ou d'une intervention, il y a rupture de l'équité.

57. Or il convient de constater qu'à ce jour, il n'existe au dossier de l'affaire ni de version officielle française du « Mid-Trial Brief » du Procureur, ni de version anglaise de la requête initiale en « no case to answer » de la Défense de Laurent Gbagbo, ni de version officielle française de la réponse du Procureur à la requête de la Défense, ni de versions anglaises adéquates des transcrits des audiences des 12, 13 et 14 novembre 2018 au cours desquelles la Défense de Laurent Gbagbo a exposé sa position quant au « no case to answer ».

58. Notons en outre que le fait que le dossier de l'affaire soit incomplet porte aussi atteinte à un principe essentiel à la bonne menée d'un procès selon les normes modernes et démocratiques : celui de la publicité des débats. Ainsi, les ivoiriens n'ont-ils toujours pas accès au dernier état du détail des charges portées contre les deux acquittés, puisque ni le MTB, ni la réponse du Procureur aux soumissions de la Défense en « no case to answer », n'existent au dossier dans une version officielle française. Dans la même idée, les anglophones qui suivent le procès ou plus généralement, le travail de la Cour pénale internationale, ne peuvent connaître la position de la Défense sur le dossier du Procureur, puisque la version officielle anglaise des soumissions de la Défense du 23 juillet 2018 en « no case to answer » n'a pas été portée au dossier de l'affaire et que les transcrits anglais des audiences des 12, 13 et 14 novembre 2018, audiences au cours desquelles la Défense a présenté sa position sur l'absence de cas du Procureur, ne reflètent toujours pas fidèlement ce qui a été dit en français par la Défense de Laurent Gbagbo. En d'autres termes, il est aujourd'hui impossible à un observateur du procès de prendre connaissance dans une seule langue de l'ensemble de la procédure de « no case to answer », ce qui réduit à néant toute ambition pédagogique que pourrait avoir la Cour vis-à-vis des populations directement affectées par les procédures.

- 1. Il est nécessaire dans cette affaire – puisque les deux langues de travail de la Cour y sont utilisées – qu'existe une version officielle de la traduction dans l'autre langue de travail de la Cour des documents importants de la procédure.**



59. Des documents essentiels à la compréhension de la procédure de « no case to answer » qui a eu lieu devant la Chambre de première instance n'ont pas fait l'objet d'une traduction officielle déposée au dossier de l'affaire dans l'autre langue de travail de la Cour. L'absence d'une telle traduction affecte le caractère équitable de la procédure en appel.

60. Premièrement, la version française finale et corrigée du « mid-Trial Brief » déposé par le Procureur en anglais le 29 mars 2018 n'a toujours pas été déposée au dossier de l'affaire. La Défense n'a été notifiée à ce jour que d'une traduction non-officielle et non corrigée de ce MTB alors que : 1) Elle a informé et les services de langue et la Chambre que cette version comportait des erreurs de traduction importantes, 2) cette traduction a été faite à partir d'une version incorrecte du MTB (celle déposée le 19 mars 2018), alors qu'une version corrigée du MTB a été déposée ultérieurement, le 29 mars 2018 et 3) que le Juge unique de la Chambre de première instance a ordonné le 7 juin 2018, soit il y a plus de 16 mois, qu'une version officielle du MTB soit déposée au dossier de l'affaire<sup>51</sup>.

61. Deuxièmement, la version anglaise officielle des soumissions de la Défense du 23 juillet 2018 en non-lieu total n'a toujours pas été déposée au dossier de l'affaire. Il ressort d'échanges avec LSS qu'il existerait une version « draft » qui aurait été communiquée à la Chambre de première instance<sup>52</sup>. Cette version n'a pas été communiquée à la Défense, malgré ses demandes.

62. Par conséquent, il n'existe aujourd'hui aucune version anglaise officielle des soumissions de la Défense au dossier de l'affaire, alors même que logiquement c'est sur cette version « draft » anglaise que le Jugement d'acquiescement a été rendu et que c'est (au moins en partie) sur cette même version « draft » anglaise que la procédure d'appel sera conduite, puisque tous les Juges de la Chambre d'appel ne sont pas francophones.

63. Il est donc crucial qu'une version officielle anglaise des soumissions de la Défense soit portée au dossier de l'affaire pour que Parties, participants et Juges puissent s'y référer en toute connaissance de cause lors de la procédure d'appel.

---

<sup>51</sup> ICC-02/11-01/15-1177, par. 6.

<sup>52</sup> Email de CSS à la Défense transmettant la réponse de LSS en date du 14 mai 2019 (10h38).

64. De manière plus fondamentale, il n'est pas envisageable que des décisions importantes soient rendues et se fondent sur une traduction non-officielle de la requête à l'origine de la procédure qui n'est pas portée au dossier de l'affaire.

65. Troisièmement, il n'existe pas non plus de version française officielle de la « réponse » déposée par le Procureur le 10 septembre 2018 en anglais aux soumissions de la Défense, réponse de presque 1000 pages. Cette réponse du Procureur est essentielle puisqu'il s'agit du cœur de son argumentation et que c'est à partir de ce qu'il y aura exposé (et de ce qu'il exposera les 1, 2 et 3 octobre 2018) que les Parties et les Juges se seront prononcés.

66. La Chambre a d'ailleurs noté le 21 septembre 2018 que les développements du Procureur dépassaient clairement le cadre d'une simple « réponse » à la requête de la Défense en « no case to answer »<sup>53</sup>. Par conséquent, disposer au plus vite d'une version française exacte et officielle de cette « réponse » est crucial puisque c'est en grande partie à partir des arguments du Procureur qui y sont développés tels qu'ils ont été compris par la Chambre de première instance que portera le débat en appel.

67. Il convient de noter à cet égard que les soumissions orales présentées par le Procureur en octobre 2018, qui ont donné lieu à une interprétation en français, ne peuvent remplacer la traduction complète de la réponse écrite de presque 1000 pages. En effet, lors de l'audience, le Procureur a uniquement insisté sur quelques points, renvoyant à certains paragraphes de ses soumissions écrites pour plus de détails. En d'autres termes, il est impossible de saisir la teneur de ce qu'a dit le Procureur en audience, sans disposer de la traduction de sa réponse.

68. La Défense a demandé à de nombreuses reprises au cours des derniers mois, ce qu'il en était de l'état d'avancement des traductions de ces trois documents, soulignant qu'il y avait urgence à ce qu'ils soient portés au dossier de l'affaire pour que la procédure en appel puisse être menée équitablement.

69. La Défense a reçu pour réponse que LSS considérait n'avoir aucune obligation juridique de procéder à de telles traductions et qu'en raison notamment des moyens limités de

---

<sup>53</sup> ICC-02/11-01/15-1212, par. 21.

ce service aucune date ne pouvait être donnée à la « livraison d’aucuns de ces documents »<sup>54</sup>. La dernière relance de la Défense, en date du 3 juillet 2019, n’a pas reçu de réponse<sup>55</sup>.

**2. Il est nécessaire qu’il existe une version fidèle, officielle, en anglais de ce qui a été dit par la Défense lors des audiences des 12, 13 et 14 novembre 2018 puisque c’est à l’occasion de ces audiences que la Défense a exposé en détail sa position sur le « no case to answer » en réponse aux arguments du Procureur.**

70. Il n’existe toujours pas au dossier de l’affaire de version anglaise fidèle des transcrits des audiences des 12, 13 et 14 novembre 2018 au cours desquelles la Défense de Laurent Gbagbo a exposé sa position puisque la version anglaise actuelle de ces transcrits comporte des centaines d’erreurs d’interprétation ou de transcription.

71. Ces erreurs ont été portées à l’attention des services concernés à plusieurs reprises par l’équipe de Défense mais une grande partie de ces demandes de corrections n’ont toujours pas été prises en compte.

72. Par ailleurs, la Défense rappelle avoir porté à l’attention des services de la Cour dès janvier 2017 l’existence de problèmes dans la méthodologie de correction des transcrits adoptée par les services concernés, et avoir souligné que cette méthodologie allait forcément conduire à ce que les transcrits, même corrigés, ne reflètent pas fidèlement ce qui aurait été dit en audience dans la langue originelle. Il est intéressant de noter que ces inquiétudes étaient à l’époque en partie partagées par les représentants du Bureau du Procureur. La Défense relevait plus particulièrement que : 1) rien n’avait été prévu pour harmoniser les versions anglaise et française des transcrits et 2) ne pas prévoir d’utiliser les vidéos d’audience pour s’assurer que les retranscriptions étaient exactes revenait à se priver d’un moyen utile.

73. Le fait que les transcrits anglais des audiences des 12, 13 et 14 novembre 2018 ne reflètent pas ce qu’a dit la Défense en français a des conséquences graves puisque cela signifie que les autres Parties et les Juges d’appel qui travaillent en anglais ne sauront pas ce qui a été précisément dit par la Défense lors de ces audiences pourtant cruciales. Dans ces

---

<sup>54</sup> Email de CSS à la Défense transmettant la réponse de LSS en date du 14 mai 2019 (10h38).

<sup>55</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CSS en date du 3 juillet 2019 (16h23).

conditions, comment considérer que l'appel pourra être conduit sur une base équitable alors même que les interventions de la Défense n'auront pas été entendues ?

74. Sur les 679 demandes de correction envoyées par la Défense, 297 n'ont pas fait l'objet d'une correction adéquate, les services concernés ayant refusé de les traiter.

75. Pour tenter d'expliquer cette absence de traitement de nombre d'erreurs pointées par la Défense, les correcteurs avancent avoir privilégié leur propre interprétation, parfois synthétique, estimant ne pas avoir à effectuer de corrections lorsque le sens de ce qui a été dit est, selon eux, respecté (« *meaning conveyed* »).

76. Cet argument avait déjà été avancé par les services de langue lors de la réunion de janvier 2017. En réponse, la Défense de Laurent Gbagbo indiquait à l'époque « que le résumé des arguments ne pouvait conduire qu'à donner au juge une vue partielle, incomplète et par conséquent inexacte de la position de la partie présentant un argument juridique. [...] Comment une démonstration pourrait-elle être résumée ? Comment même pourrait-elle n'être citée que partiellement ? Par définition, tous les éléments d'une démonstration sont importants puisque c'est de leur articulation que découle la solution. Selon quels critères un tiers pourrait-il décider ce qui est important de ce qui ne l'est pas ? En particulier lorsqu'il s'agit d'un interprète qui par définition ne connaît pas les enjeux, la raison d'être de l'argument et les tenants et aboutissants du débat. A fortiori, à partir de quels critères qui lui seraient forcément personnels l'interprète pourrait-il faire un résumé d'une démonstration juridique souvent longue et complexe ? Le résultat en serait nécessairement de présenter aux Juges et aux personnes comprenant l'autre langue une position qui n'est pas la position de l'intervenant ce qui, logiquement, conduit à fausser le débat. De toutes manières, il ne peut y avoir en cette matière qu'interprétation littérale, exactement comme l'interprétation des dires d'un témoin doit être littérale, tout détail ayant son importance. De plus, pour que le dossier soit complet et utilisable à toutes les phases de la procédure, tout l'argumentaire de l'Avocat doit figurer au dossier de l'affaire ».

77. Notons qu'en adoptant la démarche consistant à ne faire passer que le sens qu'ils retiennent des propos de l'intervenant (« *meaning conveyed* »), les correcteurs se substituent à l'intervenant dont ils transforment les propos en fonction de leur propre compréhension des

débats. Les fonctionnaires du Greffe outrepassent par là-même leur fonction, qui est d'être au service des Juges et des Parties pour assurer la bonne tenue d'une procédure équitable, pas de confondre leur rôle avec celui d'une Partie.

78. Les correcteurs utilisent un autre argument pour tenter d'expliquer l'absence de correction ou les imprécisions dans les transcrits : ils n'auraient pas reçu de « speaking notes » assez tôt avant les audiences. Plusieurs remarques à cet égard :

79. Premièrement, la Défense de Laurent Gbagbo s'est efforcée tout au long du procès de communiquer en temps utile aux services compétents les « speaking notes » des interventions des membres de l'équipe.


80. Deuxièmement, les « speaking notes » ne peuvent être qu'une aide au traducteur. En aucune manière il ne peut être reproché à l'intervenant de ne pas en avoir ou de s'en écarter : en effet l'avocat est libre de se détacher de ses notes pendant l'audience, en fonction de la dynamique d'audience, des questions soulevées par les Juges ou les autres Parties. L'absence de « speaking notes » ne saurait libérer les interprètes de leur obligation d'interpréter fidèlement ce qui est dit en audience.

81. Troisièmement, la réponse des services concernés n'en est pas une : la question n'est pas celle de l'interprétation en audience, la question est celle de la correction des transcrits. La correction est un processus qui a pour but justement de corriger les erreurs commises en audience. Les services concernés avancent que d'hypothétiques difficultés d'interprétation en temps réel en audience justifieraient qu'ils n'aient pas à corriger *a posteriori* les transcrits. Il n'y a pas de rapport logique entre les deux propositions et les suivre reviendrait à décider, une fois pour toutes, que les traducteurs n'ont aucune obligation de traduire fidèlement ce qui est dit et qu'ils n'ont aucune obligation de corriger dans le sens de la fidélité les propos tenus dans l'autre langue. La position des services concernés est que : la traduction finale des propos tenus en audience dans une autre langue ne correspondra jamais à ce qui a été réellement dit. Ceci est inacceptable. Cela créerait une situation inéquitable dans laquelle la personne qui s'exprimerait dans la langue des Juges pourrait être entendue parfaitement et faire passer ses arguments comme elle le souhaite, y compris dans le choix des mots et la structure argumentative, alors que la personne s'exprimant dans l'autre langue de travail de la

Cour serait condamnée à ce que ses arguments soient reformulés, dilués, résumés et par conséquent trahis par l'interprète et les services de langue. Autrement dit, cette personne devrait renoncer par avance à être réellement entendue par les autres Parties et par les Juges.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE:**

- **Ordonner** au Greffe de déposer au dossier de l'affaire dans les meilleurs délais : la version officielle française du « Mid-Trial Brief » de l'Accusation du 19 mars 2018 (ICC-02/11-01/15-1136) ; la version officielle anglaise de la requête initiale en « no case to answer » de la Défense de Laurent Gbagbo du 23 juillet 2018 (ICC-02/11-01/15-1199) ; la version officielle française de la réponse de l'Accusation, déposée le 10 septembre 2018 (ICC-02/11-01/15-1207) à cette requête de la Défense.
- **Ordonner** au Greffe de prendre en compte les propositions de correction des transcrits des 12, 13 et 14 novembre 2018 envoyées par la Défense le 6 décembre 2018, de façon à ce que les versions française et anglaise reflètent fidèlement et littéralement ce qui a été dit en audience.



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 14 octobre 2019 à La Haye, Pays-Bas